



CHAPITRE 82

CHAPTER 82

Loi modifiant la charte de la ville
de Longueuil

An Act to amend the charter of the city
of Longueuil

[Sanctionnée le 26 août 1977]

[Assented to 26 August 1977]

Préambule. ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de Longueuil et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS it is in the interest of the city of Longueuil and necessary for the proper administration of its affairs that its charter and the acts amending it be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Pension annuelle. **1.** À compter du 1^{er} janvier 1978, le conseil peut par règlement, verser à Gisèle Blain, veuve de Fernand Bouffard, ancien conseiller de la ville, pendant cinq années consécutives, une pension annuelle de \$2,000.

1. From 1 January 1978, council, by by-law, may pay a pension of \$2,000 annually for five consecutive years to Gisèle Blain, widow of Fernand Bouffard, former city councillor.

S.R., c. 193, a. 385, remp. pour ville. **2.** L'article 385 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié pour la ville par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1975, est remplacé pour la ville par le suivant:

2. Section 385 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), amended for the city by section 1 of chapter 93 of the statutes of 1975, is replaced for the city by the following:

Avis. « **385.** Tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. Un délai d'un jour franc doit s'écouler entre la date de la présentation de l'avis

« **385.** Every by-law, on pain of nullity, must be preceded by a notice of motion given at a sitting of the council and be read at an adjournment or a sitting held on a later day. A delay of one clear day must elapse between the date on which the notice of motion is present-

de motion et celle de l'adoption du règlement par le conseil.

Lecture.

Le greffier est exempté de faire la lecture du règlement si une copie en a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le greffier ou le président de l'assemblée doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement.

ed and that on which the by-law is passed by the council.

The clerk shall not be required to read the by-law if a copy thereof has been handed to every member of the council not later than forty-eight hours before the sitting at which it is to be approved and if, at that sitting, every member of the council present states that he has read it and waives the reading of it. In this case, however, the clerk or the chairman of the meeting must mention the object of the by-law, its implications, its object and, where that applies, the mode of financing and payment.

Copie.

Le greffier doit délivrer copie de ce règlement à tout contribuable sur demande faite dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance.

The clerk must issue a copy of the by-law to every ratepayer requesting it within the two juridical days preceding such sitting.

Idem.

Le greffier doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pendant l'assemblée pour consultation.

The clerk must also take the necessary measures to ensure that copies of the by-law are put at the disposal of the public during the meeting, for reference.

Effet de l'avis de motion.

Lorsqu'un avis de motion a été donné à l'effet de modifier un règlement de zonage adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 426, aucun plan de subdivision ou de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation de terrain qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone ou le secteur concerné. Cependant, si le règlement de modifications n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, la prohibition édictée par le présent alinéa cesse alors d'être applicable.»

When a notice of motion has been given to amend a zoning by-law adopted under paragraph 1 of section 426, no subdivision or building plan shall be approved nor shall any permit be granted for carrying out works or using land which, should the amending by-law be adopted, will be prohibited in the zone or sector concerned. But if the amending by-law is not adopted and put in force within three months from the date of the notice of motion, the prohibition enacted by this paragraph shall then cease to be applicable."

S.R.,
c. 193,
a. 398,
remp. pour
ville.

3. L'article 398 de ladite loi, modifié pour la ville par l'article 2 du chapitre 93 des lois de 1975, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

3. Section 398 of the said act, amended for the city by section 2 of chapter 93 of the statutes of 1975, is replaced for the city by the following:

R.S.,
c. 193,
s. 398,
replaced
for city.

Peines pour
infraction.

« **398.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute et chaque infraction aux règlements, soit une amende avec ou sans les frais ou un emprisonnement; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder cinq cents dollars, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais ont été payés.

Peines pour
absence de
permis ou
licence.

Lorsqu'une personne est trouvée coupable devant la cour de ne pas avoir eu un permis ou une licence exigible en vertu de quelque règlement de la ville, la cour doit condamner cette personne à une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence, s'il y en a, ou, à défaut, au montant exigé pour le permis ou la licence. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être du double de l'amende imposée pour une première infraction, et ne doit pas être inférieure à \$50 et pour toute infraction subséquente du double de l'amende imposée pour la deuxième infraction. L'amende ne doit pas excéder \$500 en plus des frais. L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 18° de l'article 429, l'amende imposée peut être de vingt-cinq dollars à cinq cents dollars, l'emprisonnement

Penalties
for
infraction.

« **398.** The council may impose, by any by-law within its powers, for every infraction of a by-law, either a fine, with or without costs, or imprisonment; and if a fine, with or without costs, may provide for imprisonment in default of immediate payment of such fine with or without costs, as the case may be, but, except where otherwise provided, such fine shall not exceed five hundred dollars nor such imprisonment last more than two months; and where such imprisonment is ordered in default of payment of the fine or of the fine and costs, it shall cease on payment of the fine or of the fine and costs.

Penalties in
certain
cases.

Where a person is found guilty before the court of not having had a permit or licence exigible under any by-law of the city, the court must sentence such person to pay a fine at least equal to the amount of the special tax, if any, imposed for the object of the permit or licence or, if none, to the amount payable for the permit or licence. In all cases, the fine for a second offence must be twice the fine imposed for a first offence, and shall not be under \$50, and, for every subsequent offence, shall not be less than twice the fine imposed for a second offence. The fine must not exceed \$500 in addition to costs. The execution of the judgment against the offender shall not dispense him from paying the special tax or, if he is entitled thereto, from securing the required permit or licence. However, in the case of a by-law adopted under paragraph 18 of section 429, the fine imposed may be from twenty-five dollars to five hundred dollars, the imprisonment from one month to two months, and the council may also enact, as a penalty,

d'un mois à deux mois et le conseil peut aussi décréter, comme peine, l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Infraction continue. Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Frais. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Discretion. Toutefois, lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, un règlement prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum, et dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.»

S.R., c. 198, a. 426, mod. pour ville. **4.** L'article 426 de ladite loi, modifié pour la ville par l'article 3 du chapitre 101 des lois de 1971, est de nouveau modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

Billet d'assignation. «17° Pour décréter que dans le cas de contravention aux règlements relatifs à la circulation et à la sécurité publique, tout agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention aux règlements relatifs au stationnement, toute personne dont les services sont retenus par la ville à cette fin peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de la corporation.

Plainte. Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

both the fine and imprisonment.

If the infraction of a by-law continues, such continuation constitutes, day by day, a separate offence. **Continuous infraction.**

The costs mentioned hereinabove include, in all cases, the costs attaching to execution of the judgment. **Costs.**

Where, however, instead of a fixed penalty, a by-law provides either a maximum and a minimum penalty, or only a maximum penalty, the court may at its discretion impose, in the first case, the penalty it deems appropriate within such maximum and minimum penalties, and in the second case, the penalty it deems appropriate up to that maximum penalty." **Judicial discretion.**

4. Section 426 of the said act, amended for the city by section 3 of chapter 101 of the statutes of 1971, is again amended for the city by replacing paragraph 17 by the following: **R.S., c. 198, s. 426, am. for city.**

“(17) To enact that in the case of an infraction of a by-law relating to traffic or public safety, any police officer or constable, or, in the case of an infraction of a parking by-law, any person whose services are retained by the city for such purpose, may fill out a notice of summons at the place of the infraction indicating the nature of the infraction, hand over a copy of the notice to the driver of the vehicle or deposit it in a conspicuous place on the vehicle, and take the original of the notice to the police department of the corporation. **Notice of summons.**

The preceding provisions do not prevent the authorized person, if he deems it expedient, from filing a complaint and causing the issuance of a summons according to law, without issuing such notice of summons. **Complaint.**

Paiement
pour éviter
plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder vingt-cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Plainte.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, la personne autorisée peut porter contre elle une plainte conformément à la loi;» .

S. R.,
c. 193,
a. 429,
mod. pour
ville.

5. L'article 429 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition, après le paragraphe 35°, du suivant:

Panneau-
réclame et
enseigne.

«35°a. Pour réglementer la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame et enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir et exiger pour son maintien ou son installation, suivant le cas, un permis dont elle détermine le coût.

Démolition,
etc.

Lorsque la construction, l'installation, le maintien, la modification ou la réparation d'un panneau-réclame ou enseigne n'est pas conforme, n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du présent article, un juge de la Cour supérieure, siégeant dans le district où est situé l'immeuble visé peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou au gardien de l'immeuble où se trouve un panneau-réclame ou une enseigne de démolir, d'enlever ou de réparer tel panneau-réclame ou enseigne dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble s'il a été mis en cause.

Payment
to avoid
complaint.

Any person in possession of such notice may avoid the filing of a complaint against him by appearing at the police department and by paying as a fine the sum fixed in the by-law, which must not exceed twenty-five dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person designated by the council free the offender of any other penalty in connection with that infraction.

Complaint.

If the person in possession of the notice of summons refuses or fails to comply therewith within the prescribed delay, the authorized person may file a complaint against him according to law;” .

5. Section 429 of the said act is amended for the city by adding, after paragraph 35, the following paragraph: R.S.,
c. 193,
s. 429, am.
for city.

“(35a) To regulate the construction, erection, retention, alteration and maintenance of all bill-boards and signs already erected or to be erected in future and require for their retention or erection, as the case may be, a permit for which it determines the cost. Bill-boards
and signs.

When the construction, erection, retention, alteration or maintenance of a bill-board or sign is inadequate, is not or was not made in compliance with the by-laws adopted under this section, a judge of the Superior Court sitting in the district where the immovable contemplated is located may, on an application by the municipality made even during proceedings, order the owner or keeper of the immovable where a bill-board or sign is located to demolish, remove or repair that bill-board or sign within the delay he fixes and order that, failing compliance within that delay, the municipality may carry out the work at the expense of the owner of the immovable if he has been impleaded. Demolition,
etc.

Coût des travaux.

Le coût des travaux de démolition, d'enlèvement et de réparation encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article constitue contre la propriété visée une charge assimilable à la taxe foncière et est recouvrable de la même manière.»

The cost of the demolition, removal and repair works incurred by the municipality in exercising the powers provided for in this section constitutes against the property contemplated a charge of the same rank as the real estate tax and is recoverable in the same manner.”

S.R., c. 193, a. 469, mod. pour ville.

6. L'article 469 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition, après le paragraphe 22°, du suivant:

6. Section 469 of the said act is amended for the city by adding after paragraph 22 the following:

Dépotoirs.

«22°a. Pour prohiber les dépotoirs dans la ville.

“(22a) To prohibit dumps in the city.”

Interprétation.

Aux fins du présent paragraphe, le mot «dépotoir» désigne tout endroit où des objets de rebut sont déposés ou accumulés; ce mot comprend notamment un cimetière d'automobiles.

For the purposes of this paragraph, the word “dump” means any place where scrapped objects are deposited or accumulated; this word particularly includes car dumps.

Peines.

Lorsqu'une infraction à un tel règlement est commise, les personnes suivantes sont passibles de peines qui y sont prévues:

Where an infringement of such a by-law is committed, the following persons shall be liable to the penalties provided therein:

- a) le propriétaire, locataire ou occupant du terrain;
- b) les propriétaires des véhicules qui y sont déposés.

- (a) the owner, lessee or occupant of the land;
- (b) the owners of the vehicles deposited there.

Ordonnance.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les objets de rebut ou véhicules dans le dépotoir qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés, dans un délai de huit jours à compter de la sentence, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain, ou par les propriétaires des véhicules et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les objets de rebut ou véhicules soient enlevés par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

The court pronouncing sentence may, in addition to the fines and costs, order the removal of the scrapped objects or vehicles in the dump which were the subject of the infringement, within a delay of eight days from the judgment rendered, by the owner, lessee or occupant of the lot, or by the owners of the vehicles, and on failure by such person or persons to comply within such delay, the removal of the scrapped objects or vehicles by the city at the cost of such person or persons.

Frais encourus.

Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever les objets de rebut ou les véhicules constituent contre la propriété où étaient situés les objets de rebut ou les véhicules, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière;».

All costs incurred by the city in removing or causing the removal of the scrapped objects or vehicles constitute against the property on which the scrapped objects or vehicles were situated, a charge of the same rank as the real estate tax and are recoverable in the same manner;”.

S.R.,
c. 193,
a. 472,
mod. pour
ville.

7. L'article 472 de ladite loi est modifié, pour la ville, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

Nuisances.

«2° Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides et des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Amendes.

Pour imposer des amendes au propriétaire, au locataire et à l'occupant qui laissent exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Ordonnance.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai de huit jours à compter du jugement, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Frais encourus.

Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent contre la propriété où étaient situées les nuisances une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Interprétation.

Pour les fins du présent paragraphe, «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);».

7. Section 472 of the said act is amended for the city by replacing paragraph 2 by the following:

S.R.S.,
c. 193,
s. 472, am.
for city.

“(2) To decree that for the owner, lessee or occupant of a vacant or partly built lot or land to leave upon such lot or land one or more motor vehicles built more than seven years previously, having no markers for the current year and in such a condition that they cannot be driven, to allow branches, brush or weeds to grow on such lot or land or to leave scrap iron, rubbish, refuse, paper, empty bottles or noxious substances thereon constitutes a nuisance.

To impose fines on the owner, lessee and occupant who permit such nuisances on such lots or land, or to take or impose any measure intended to eliminate or prevent such nuisances.

The court pronouncing sentence may, in addition to the fines and costs, order the removal of the nuisances which were the subject of the infringement within a delay of eight days from the judgment rendered, by the owner, lessee or occupant, and on failure by such person or persons to comply within such delay, the removal of the nuisances by the city at the expense of such person or persons.

All costs incurred by the city in removing or causing the removal of the nuisances or in carrying out any measure intended to eliminate or prevent such nuisances constitute, against the property on which the nuisances were situated, a charge of the same rank as the real estate tax, and are recoverable in the same manner.

For the purposes of this paragraph, “motor vehicle” means any vehicle within the meaning of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231);”.

S.R.,
c. 193,
a. 572,
mod. pour
ville.

8. L'article 572 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition de l'alinéa suivant:

Montant
de
l'enchère.

«Cependant, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble pour fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale.»

S.R.,
c. 193,
a. 642a, aj.
pour ville.

9. Ladite loi est modifiée, pour la ville, par l'addition, après l'article 642, du suivant:

Destruction
de
dossiers.

«**642a.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs aux infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.»

-fonds de
stabilisa-
tion, etc..

10. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation pour l'achat et le renouvellement de machinerie et de véhicules» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules.

Budget
quinquen-
nal.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer ces dépenses.

Surplus,
etc.

3. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

Idem.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

8. Section 572 of the said act is amended for the city by adding the following paragraph:

S.R.,
c. 193,
s. 572, am.
for city.

“However, with the previous authorization of the Québec Municipal Commission, the municipality may, when engaged in acquiring an immovable for municipal purposes, increase its bid up to the amount of the municipal valuation.”

Bid.

9. The said act is amended for the city by adding after section 642 the following section:

R.S.,
c. 193,
s. 642a,
added for
city.

“**642a.** The council may, on such conditions as it may determine, authorize the destruction of records closed for more than five years respecting infringements of laws of the province of Québec, of the municipal by-laws or of any other legislation in force in the territory of the city.”

Destruc-
tion of
records.

10. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the “stabilization fund for the purchase and replacement of machinery and vehicles” to place at its disposal the amounts which it may need to meet expenses for the purchase and replacement of machinery and vehicles.

“stabiliza-
tion
fund, etc.”

(2) For this purpose, the council shall prepare a five-year budget of expenses for the purchase and replacement of machinery and vehicles and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such five-year budget to pay for such expenses.

Five-year
budget.

(3) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires.

Surplus or
deficit.

At the end of such period, the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

Idem.

Règle-
ments.

II. Le conseil peut faire des règlements:

a) pour établir des classes ou catégories de personnes selon que ces dernières:

1. contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ou sont la cause d'une pollution spécifique;

2. modifient le régime des eaux dans toute ou partie de la municipalité soit dans leur qualité, soit dans leur quantité;

b) pour déterminer, imposer et prélever certaines redevances annuelles ou taxes sur toute personne, classe ou catégorie de personnes modifiant la qualité de l'eau ou rejetant des contaminants dans des cours d'eau, fossés, canalisations ou égouts, dans la municipalité. Ces redevances ou taxes peuvent être différentes pour chaque personne, classe ou catégorie de personnes selon la difficulté de traitement de l'eau qu'elles occasionnent ou selon le degré ou la quantité de pollution qu'elles provoquent telles que déterminées par règlement. Telles taxes ou redevances ne doivent pas excéder annuellement cinq mille dollars pour chaque personne;

c) pour interdire de diluer un effluent avant son rejet dans un réseau d'égout;

d) pour établir les méthodes d'analyse qui seront utilisées pour les fins d'application de tout règlement municipal en la matière;

e) pour imposer à toute personne, classe ou catégorie de personnes l'obligation:

1. d'installer à ses frais et selon les normes de la ville, tout équipement de mesure requis afin d'établir le volume brut des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout municipal;

2. de pourvoir toute conduite d'évacuation des eaux usées dans un réseau d'égout d'un regard situé avant le point

II. The council may make by-laws: By-laws.

(a) to establish classes or categories of persons according to whether or not they:

(1) contribute to the deterioration of water quality or cause a specific pollution;

(2) alter the water system in all or part of the municipality, either qualitatively or quantitatively;

(b) to determine, impose and levy certain annual dues or taxes in regard to any person or class or category of persons who or which alters the quality of water or discharges contaminants into watercourses, ditches, mains or sewers in the municipality. Such dues or taxes may vary for each person or class or category of persons according to the nature of the water treatment required or the degree or quantity of pollution caused, as determined by by-law. Such dues or taxes shall not exceed five thousand dollars for each person for one year;

(c) to prohibit the dilution of a sewage effluent before it is discharged into a sewer system;

(d) to establish testing methods to be used for the application of any municipal by-law in that respect;

(e) to impose on any person or class or category of persons the obligation to:

(1) set up, at his or its own expense and in accordance with the municipal standards, any measuring device required to establish the gross volume of waste water discharged into the municipal sewer system;

(2) provide all outlet sewers discharging waste water into a sewer system with a manhole located before the

de déversement dans ledit réseau, afin de permettre la vérification du débit et la prise d'échantillons des eaux qui y passent;

f) pour établir, à titre de prime à la dépollution, que toute personne qui, par suite de l'emploi ou de l'installation de tout procédé ou de tout équipement, diminue la charge de contaminants rejetés dans les eaux de manière à changer de classe ou de catégorie, pourra profiter d'une exemption partielle ou totale de la redevance ou taxe qu'autrement elle aurait eu à payer, en vertu du présent article, et ce pour un maximum de trois années consécutives.

Cette exemption ne pourra cependant être accordée qu'après que des analyses d'échantillonnages auront été réalisées sur une période d'au moins six mois, et pourra être résiliée n'importe quand après une constatation que le taux de pollution a dépassé le maximum permis pour la nouvelle catégorie attribuée à la personne visée par le présent article;

g) pour établir que les frais de prélèvements d'échantillons et d'analyse sont à la charge de la ville à moins que:

1. le redevable lui-même demande que des prélèvements soient réalisés chez lui;

2. la charge de contaminants rejetés dépasse, lors d'un prélèvement, au moins le double du prélèvement précédent;

h) pour statuer que toutes les redevances imposées en vertu du présent article et imputables à une personne constituent contre la propriété où les déversements ont lieu une charge assimilable à une taxe foncière et qu'elles sont recouvrables de la même manière;

i) toutes les redevances reçues par la ville à la suite de règlements adoptés en vertu du présent article doivent être versées dans un fonds spécial et n'être utilisées qu'à des fins de traitement ou de dépollution des eaux dans la municipalité.

point of discharge into the said system to allow the inspection of the flow and the sampling of the water flowing therein;

(f) to establish, as a pollution control premium, that any person who, as a result of the use or installation of any process or device, decreases the contaminant load discharged into the water so as to change class or category, will be entitled to benefit by a partial or total exemption of the dues or taxes otherwise payable under this section, applicable for a maximum of three consecutive years.

This exemption will be granted, however, only after sample analyses have been performed for a period of not less than six months; the exemption can be rescinded after an inspection shows that the pollution rate exceeds the maximum allowed in respect of the category assigned to the person contemplated in this section;

(g) to establish that the sampling and testing costs shall be charged to the city unless:

(1) the ratepayer personally requests sampling to be carried out on his property;

(2) the load of contaminants discharged, as shown by a sampling, is more than twice the load shown by the preceding sampling;

(h) to rule that all dues imposed under this section and payable by a person shall constitute, against the property where the discharges are made, a charge of the same rank as the real estate tax and are recoverable in the same manner;

(i) all dues collected by the city pursuant to the by-laws adopted under this section must be deposited in a special fund and be used only for water treatment or water pollution control in the municipality.

Déclaration
de
propriété. **12.** Il est déclaré que:

a) la ville de Longueuil est, depuis le 31 décembre 1975, propriétaire absolue et incommutable des lots décrits aux annexes 1, 2 et 3;

b) si quelque personne, société ou corporation a droit de réclamer en justice quelque droit de propriété en la totalité ou en quelque partie des immeubles décrits aux annexes 1, 2 et 3, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la ville de Longueuil pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée au 31 décembre 1975.

Prescription. Toute telle réclamation personnelle sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été convertie et elle ne constituera pas un droit réel, ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles ou à l'une quelconque de leurs parties;

c) si un droit de propriété en la totalité ou en quelque partie des immeubles décrits aux annexes 1, 2 et 3 est reconnu à quelque personne, société ou corporation, la ville peut de gré à gré effectuer un règlement avec toute partie intéressée pour clarifier ces titres ou elle peut exiger que la partie intéressée fasse fixer l'indemnité payable à ces fins par le tribunal de l'expropriation;

d) sur demande formulée par résolution du conseil, le registrateur du bureau de la division d'enregistrement de Chambly doit voir à ce que mention de l'adoption de la présente loi soit faite dans l'index aux immeubles, aux numéros de cadastre visés par la résolution du conseil et par le présent article.

Effet. Le présent article a effet trente jours après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Coming into force. **13.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. It is declared that:

(a) as of 31 December 1975, the city of Longueuil is absolute and indefeasible owner of the lots described in Schedules 1, 2 and 3;

(b) if any person, company or corporation is entitled to sue for any right of ownership to the whole or any part of the immoveables described in Schedules 1, 2 and 3, such claim is converted into a personal claim against the city of Longueuil for an amount equal to the value of such right of ownership computed as of 31 December 1975.

Every such personal claim shall be prescribed on the same day as the claim regarding the right of ownership which it replaces would have been had it not been converted and it shall not constitute a real right, charge or hypothec respecting the immoveables or any part thereof;

(c) if a right of ownership of any person, company or corporation to the whole or any part of the immoveables described in Schedules 1, 2 and 3 is recognized, the city may by agreement make a settlement with any party concerned to clarify such titles or it may require that the party concerned apply to the Expropriation Tribunal for fixing of the indemnity payable for such purposes;

(d) upon an application by resolution of the council, the registrar of the registry office of the registration division of Chambly must see that an entry mentioning the passing of this act is made in the index of immoveables, at each cadastral number contemplated by the resolution of the council and by this section.

This section shall become effective thirty days after its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Declaration of ownership.

Prescription.

Effect.

Entrée en vigueur.

ANNEXE 1

En référence au cadastre du village de Longueuil, division d'enregistrement de Chambly:

A) Les lots ou parties des lots remplacés par le lot 410:

1° Les lots 72, 73, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 86, 87 et 87-1.

2° Une partie du lot originaire 68 et de la subdivision 68-3 et les lots 68-1, 68-2-1 et 68-2-2.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 68, vers le sud-est par une partie du lot 71, vers le sud-ouest par une partie du lot 69, vers le nord-ouest par le lot 68-7 (rue).

Mesurant quarante-neuf pieds (49.0 pi) dans sa ligne nord-est, cent quatre-vingt-quatre pieds et cinq dixièmes (184.5 pi) vers le sud-est et nord-ouest, quarante-sept pieds et soixante-sept centièmes (47.67 pi) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie huit mille neuf cent soixante-douze pieds carrés (8 972 pi²).

3° Une partie du lot originaire 69 et le lot 69-1.

Bornée vers le nord-est par le lot 68, vers le sud-est par une partie des lots 70 et 71, vers le sud-ouest et l'ouest par une partie du lot 69, vers le nord-ouest par une partie du lot 69-2 (rue).

Mesurant quarante-sept pieds et soixante-sept centièmes (47.67 pi) vers le nord-est, cent trente-neuf pieds et cinq centièmes (139.05 pi) vers le sud-est, vingt-huit pieds et soixante-seize centièmes (28.76 pi) le long d'une courbe de trois cent quatre-vingts pieds (380 pi) de rayon vers le sud-ouest, trente pieds et huit dixièmes (30.8 pi) le long d'une courbe de vingt pieds (20.0 pi) de rayon vers l'ouest, cent quinze pieds et trente-trois centièmes (115.33 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie six mille quatre cent trente-deux pieds carrés (6 432 pi²).

SCHEDULE 1

With reference to the cadastre of the village of Longueuil, registration division of Chambly:

(A) Lots or parts of the lots replaced by lot 410:

1. Lots 72, 73, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 86, 87 and 87-1.

2. Part of original lot 68 and of subdivision 68-3 and lots 68-1, 68-2-1 and 68-2-2.

Bounded on the northeast by a part of lot 68, on the southeast by a part of lot 71, on the southwest by a part of lot 69, on the northwest by lot 68-7 (street).

Measuring forty-nine feet (49.0 ft) along its northeast line, one hundred and eighty-four feet and five tenths (184.5 ft) on the southeast and northwest, forty-seven feet and sixty-seven hundredths (47.67 ft) on the southwest.

Containing in area eight thousand nine hundred and seventy-two square feet (8 972 sq. ft).

3. Part of original lot 69 and lot 69-1.

Bounded on the northeast by lot 68, on the southeast by part of lots 70 and 71, on the southwest and west by part of lot 69, on the northwest by part of lot 69-2 (street).

Measuring forty-seven feet and sixty-seven hundredths (47.67 ft) on the northeast, one hundred and thirty-nine feet and five hundredths (139.05 ft) on the southeast, twenty-eight feet and seventy-six hundredths (28.76 ft) along an arc having a radius of three hundred and eighty feet (380 ft) on the southwest, thirty feet and eight tenths (30.8 ft) along an arc having a radius of twenty feet (20 ft) on the west, one hundred and fifteen feet and thirty-three hundredths (115.33 ft) on the northwest.

Containing in area six thousand four hundred and thirty-two square feet (6 432 sq. ft).

4° Une partie du lot originaire 70.

Bornée vers le nord-est par le lot 71, vers le sud-est par une rue (sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par une partie du lot 70, vers le nord-ouest par une partie du lot 69.

Mesurant quarante-quatre pieds (44.0 pi) vers le nord-est, cent trente-cinq pieds et soixante-seize centièmes (135.76 pi) vers le sud-est, trente-cinq pieds et deux dixièmes (35.2 pi) le long d'une courbe de trois cent quatre-vingts pieds (380 pi) de rayon et neuf pieds et soixante et onze centièmes (9.71 pi) vers le sud-ouest, cent vingt-trois pieds et cinquante-cinq centièmes (123.55 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie cinq mille sept cent trente-six pieds carrés (5 736 pi²).

5° Une partie du lot originaire 71 et des subdivisions 71-3 et 71-6 et les lots 71-1, 71-2 et 71-7.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 71, vers le sud-est par une partie des lots 71 et 78, et par le lot 77, vers le sud-ouest par une rue (sans désignation cadastrale) et par les lots 70 et 72, vers le nord-ouest par le lot 68 et par une partie du lot 69.

Mesurant cent cinq pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (105.84 pi) et huit pieds et quatre-vingt-dix-huit centièmes (8.98 pi) vers le nord-est, soixante-dix-huit pieds et soixante centièmes (78.60 pi) et cent seize pieds et cinquante-cinq centièmes (116.55 pi) vers le sud-est, cent seize pieds et quatre dixièmes (116.4 pi) vers le sud-ouest, cent quatre-vingt-quinze pieds (195.0 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie vingt et un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit pieds carrés (21 798 pi²).

6° Une partie du lot originaire 74, comprenant une partie des subdivisions 71-1 et 71-2.

4. Part of original lot 70.

Bounded on the northeast by lot 71, on the southeast by a street (no cadastral designation), on the southwest by part of lot 70, on the northwest by part of lot 69.

Measuring forty-four feet (44.0 ft) on the northeast, one hundred and thirty-five feet and seventy-six hundredths (135.76 ft) on the southeast, thirty-five feet and two tenths (35.2 ft) along an arc having a radius of three hundred and eighty feet (380 ft) and nine feet and seventy-one hundredths (9.71 ft) on the southwest, one hundred and twenty-three feet and fifty-five hundredths (123.55 ft) on the northwest.

Containing in area five thousand seven hundred and thirty-six square feet (5 736 sq. ft).

5. Part of original lot 71 and of subdivisions 71-3 and 71-6 and lots 71-1, 71-2 and 71-7.

Bounded on the northeast by part of lot 71, on the southeast by part of lots 71 and 78, and by lot 77, on the southwest by a street (no cadastral designation) and by lots 70 and 72, on the northwest by lot 68 and by part of lot 69.

Measuring one hundred and five feet and eighty-four hundredths (105.84 ft) and eight feet and ninety-eight hundredths (8.98 ft) on the northeast, seventy-eight feet and sixty hundredths (78.60 ft) and one hundred and sixteen feet and fifty-five hundredths (116.55 ft) on the southeast, one hundred and sixteen feet and four tenths (116.4 ft) on the southwest, one hundred and ninety-five feet (195.0 ft) on the northwest.

Containing in area twenty-one thousand seven hundred and ninety-eight square feet (21 798 sq. ft).

6. Part of original lot 74, comprising part of subdivisions 71-1 and 71-2.

Bornée vers le nord-est par les lots 73 et 75, vers le sud-est par le lot 75 et une rue (sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par une partie du lot 74, vers le nord-ouest par une rue (sans désignation cadastrale).

Mesurant quarante-cinq pieds et deux dixièmes (45.2 pi) et quarante-deux pieds et soixante-trois centièmes (42.63 pi) vers le nord-est, dix pieds et cinq dixièmes (10.5 pi) et seize pieds et trente-huit centièmes (16.38 pi) vers le sud-est, quatre-vingt-huit pieds et soixante-sept centièmes (88.67 pi) vers le sud-ouest, dix-sept pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (17.85 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie mille quatre cent soixante-dix-sept pieds carrés (1 477 pi²).

7° Une partie du lot originaire 78.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 78, vers le sud-est par une rue (sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par le lot 77, vers le nord-ouest par une partie du lot 71.

Mesurant quarante-six pieds et soixante-dix-neuf centièmes (46.79 pi) vers le nord-est, cinquante-six pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (56.85 pi) vers le sud-est, quarante-six pieds (46.0 pi) vers le sud-ouest, cinquante-cinq pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (55.95 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie deux mille six cent seize pieds carrés (2 616 pi²).

8° Une partie du lot originaire 81.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 81, vers le sud-est par une partie du lot 82, vers le sud-ouest par le lot 83, vers le nord-ouest par une rue (sans désignation cadastrale).

Mesurant quarante-deux pieds et soixante-trois centièmes (42.63 pi) vers le nord-est et sud-ouest, onze pieds et quatre-vingt-neuf centièmes (11.89 pi) vers le sud-est et nord-ouest.

Bounded on the northeast by lots 73 and 75, on the southeast by lot 75 and a street (no cadastral designation), on the southwest by part of lot 74, on the northwest by a street (no cadastral designation).

Measuring forty-five feet and two tenths (45.2 ft) and forty-two feet and sixty-three hundredths (42.63 ft) on the northeast, ten feet and five tenths (10.5 ft) and sixteen feet and thirty-eight hundredths (16.38 ft) on the southeast, eighty-eight feet and sixty-seven hundredths (88.67 ft) on the southwest, seventeen feet and eighty-five hundredths (17.85 ft) on the northwest.

Containing in area one thousand four hundred and seventy-seven square feet (1 477 sq. ft).

7. Part of original lot 78.

Bounded on the northeast by part of lot 78, on the southeast by a street (no cadastral designation), on the southwest by lot 77, on the northwest by part of lot 71.

Measuring forty-six feet and seventy-nine hundredths (46.79 ft) on the northeast, fifty-six feet and eighty-five hundredths (56.85 ft) on the southeast, forty-six feet (46.0 ft) on the southwest, fifty-five feet and ninety-five hundredths (55.95 ft) on the northwest.

Containing in area two thousand six hundred and sixteen square feet (2 616 sq. ft).

8. Part of original lot 81.

Bounded on the northeast by part of lot 81, on the southeast by part of lot 82, on the southwest by lot 83, on the northwest by a street (no cadastral designation).

Measuring forty-two feet and sixty-three hundredths (42.63 ft) on the northeast and southwest, eleven feet and eighty-nine hundredths (11.89 ft) on the southeast and northwest.

Contenant en superficie cinq cent sept pieds carrés (507 pi²).

9° Une partie du lot originaire 82 et des subdivisions 82-11, 82-18, 82-22, 82-23 et 82-25 et les lots 82-3 et 82-24.

Bornée vers le nord-est par une partie des lots 82, 87 et 89, vers le sud-est par les lots 82, 82-12 (rue Lévis) et par une partie du lot 90, vers le sud-ouest par les lots 89 et 90, et par une partie du lot 82, vers le nord-ouest par une partie des lots 81, 88, et par les lots 83 à 87.

Mesurant trois pieds et soixante-trois centièmes (3.63 pi), neuf pieds et six dixièmes (9.6 pi) et cent soixante-cinq pieds et cinquante et un centièmes (165.51 pi) vers le nord-est, cent quarante-cinq pieds (145.0 pi), cent un pieds et soixante-neuf centièmes (101.69 pi) et quarante-sept pieds et quinze centièmes (47.15 pi) vers le sud-est, quatre-vingt-deux pieds et seize centièmes (82.16 pi) le long d'une courbe de trois cents pieds (300.0 pi) de rayon, cinquante-quatre pieds (54.0 pi), un pied et neuf dixièmes (1.9 pi) et soixante-trois pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (63.95 pi) vers le sud-ouest, seize pieds et cinq centièmes (16.05 pi), quarante-huit pieds et quatre-vingt-douze centièmes (48.92 pi) et deux cent trente-cinq pieds et cinquante-trois centièmes (235.53 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie vingt-six mille cinq cent vingt-neuf pieds carrés (26 529 pi²).

10° Une partie du lot originaire 88.

Bornée vers le nord-est par le lot 87, vers le sud-est par une partie des lots 82 et 89, vers le sud-ouest par une partie du lot 88, vers le nord-ouest par une rue (sans désignation cadastrale).

Mesurant trente-neuf pieds et cinquante-trois centièmes (39.53 pi) vers le nord-est, seize pieds et quarante-sept centièmes (16.47 pi) vers le sud-est, quarante-quatre pieds et soixante-cinq

Containing in area five hundred and seven square feet (507 sq. ft).

9. Part of original lot 82 and of subdivisions 82-11, 82-18, 82-22, 82-23 and 82-25 and lots 82-3 and 82-24.

Bounded on the northeast by part of lots 82, 87 and 89, on the southeast by lots 82, 82-12 (Lévis street) and by part of lot 90, on the southwest by lots 89 and 90, and by part of lot 82, on the northwest by part of lots 81 and 88 and by lots 83 to 87.

Measuring three feet and sixty-three hundredths (3.63 ft), nine feet and six tenths (9.6 ft) and one hundred and sixty-five feet and fifty-one hundredths (165.51 ft) on the northeast, one hundred and forty-five feet (145.0 ft), one hundred and one feet and sixty-nine hundredths (101.69 ft) and forty-seven feet and fifteen hundredths (47.15 ft) on the southeast, eighty-two feet and sixteen hundredths (82.16 ft) along an arc having a radius of three hundred feet (300.0 ft), fifty-four feet (54.0 ft), one foot and nine tenths (1.9 ft) and sixty-three feet and ninety-five hundredths (63.95 ft) on the southwest, sixteen feet and five hundredths (16.05 ft), forty-eight feet and ninety-two hundredths (48.92 ft) and two hundred and thirty-five feet and fifty-three hundredths (235.53 ft) on the northwest.

Containing in area twenty-six thousand five hundred and twenty-nine square feet (26 529 sq. ft).

10. Part of original lot 88.

Bounded on the northeast by lot 87, on the southeast by part of lots 82 and 89, on the southwest by part of lot 88, on the northwest by a street (no cadastral designation).

Measuring thirty-nine feet and fifty-three hundredths (39.53 ft) on the northeast, sixteen feet and forty-seven hundredths (16.47 ft) on the southeast, forty-four feet and sixty-five hun-

centièmes (44.65 pi) vers le sud-ouest, dix pieds et trente-sept centièmes (10.37 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie quatre cent dix pieds carrés (410 pi²).

11° Une partie du lot originaire 89 comprenant une partie de la subdivision 89-1.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 82, vers le sud-est par une partie du lot 82, vers le sud-ouest par une partie du lot 89, vers le nord-ouest par une partie du lot 88.

Mesurant soixante-trois pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (63.95 pi) vers le nord-est, seize pieds et cinq centièmes (16.05 pi) vers le sud-est, treize pieds et quatre-vingt-onze centièmes (13.91 pi) le long d'une courbe de trois cents pieds (300.0 pi) de rayon, et cinquante pieds et soixante et onze centièmes (50.71 pi) vers le sud-ouest, un pied et quatre-vingt-douze centièmes (1.92 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie six cent quarante-deux pieds carrés (642 pi²).

12° Une partie du lot originaire 90.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 82, vers le sud-est par une partie du lot 91, vers le sud et sud-ouest par une partie du lot 90, vers le nord-ouest par une partie du lot 82.

Mesurant cinquante-quatre pieds (54.0 pi) vers le nord-est, vingt-sept pieds et soixante-treize centièmes (27.73 pi) vers le sud-est, trente pieds et quatre-vingt-neuf centièmes (30.89 pi) le long d'une courbe de vingt pieds (20.0 pi) de rayon vers le sud, trente-quatre pieds et un dixième (34.1 pi) vers le sud-ouest, quarante-sept pieds et quinze centièmes (47.15 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie deux mille quatre cent vingt-huit pieds carrés (2 428 pi²).

dredths (44.65 ft) on the southwest, ten feet and thirty-seven hundredths (10.37 ft) on the northwest.

Containing in area four hundred and ten square feet (410 sq. ft).

11. Part of original lot 89, comprising part of subdivision 89-1.

Bounded on the northeast by part of lot 82, on the southeast by part of lot 82, on the southwest by part of lot 89, on the northwest by part of lot 88.

Measuring sixty-three feet and ninety-five hundredths (63.95 ft) on the northeast, sixteen feet and five hundredths (16.05 ft) on the southeast, thirteen feet and ninety-one hundredths (13.91 ft) along an arc having a radius of three hundred feet (300.0 ft), and fifty feet and seventy-one hundredths (50.71 ft) on the southwest, one foot and ninety-two hundredths (1.92 ft) on the northwest.

Containing in area six hundred and forty-two square feet (642 sq. ft).

12. Part of original lot 90.

Bounded on the northeast by part of lot 82, on the southeast by part of lot 91, on the south and southeast by part of lot 90, on the northwest by part of lot 82.

Measuring fifty-four feet (54.0 ft) on the northeast, twenty-seven feet and seventy-three hundredths (27.73 ft) on the southeast, thirty feet and eighty-nine hundredths (30.89 ft) along an arc having a radius of twenty feet (20.0 ft) on the south, thirty-four feet and one tenth (34.1 ft) on the southwest, forty-seven feet and fifteen hundredths (47.15 ft) on the northwest.

Containing in area two thousand four hundred and twenty-eight square feet (2 428 sq. ft).

B) 1. a) Les lots 79 et 80.

b) Une partie du lot originaire 68 et de la subdivision 68-3 et le lot 68-4.

Bornée vers le nord-est par le lot 68-5 (rue), vers le sud-est par une partie du lot 71, vers le sud-ouest par une partie du lot 410, vers le nord-ouest par le lot 68-7 (rue).

Mesurant cinquante pieds (50.0 pi) vers le nord-est, cent vingt-neuf pieds (129.0 pi) vers le sud-est, quarante-neuf pieds et seize centièmes (49.16 pi) vers le sud-ouest, cent vingt-neuf pieds (129.0 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie six mille trois cent quatre-vingt-seize pieds carrés (6 396 pi²).

c) Une partie du lot originaire 71 et des subdivisions 71-3 et 71-6 et les lots 71-4, 71-5 et 71-8.

Bornée vers le nord-est par les lots 82-7 (rue) et 82-21, vers le sud-est par les lots 82-20, 82-21, une rue (sans désignation cadastrale) et une partie du lot 78, vers le sud-ouest par une partie des lots 410 et 78, vers le nord-ouest par une partie des lots 68 et 410.

Mesurant cent onze pieds et quatre dixièmes (111.4 pi) et quarante-sept pieds et six dixièmes (47.6 pi) vers le nord-est, cent seize pieds (116.0 pi), quatre-vingt-quatre pieds et cinq dixièmes (84.5 pi), et huit pieds (8.0 pi) vers le sud-est, quarante-six pieds et neuf dixièmes (46.9 pi), huit pieds et quatre-vingt-dix-huit centièmes (8.98 pi), et cent cinq pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (105.84 pi) vers le sud-ouest, soixante-dix-huit pieds et six dixièmes (78.6 pi), et cent vingt-neuf pieds (129.0 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie dix-neuf mille cent quatre-vingt-sept pieds carrés (19 187 pi²).

d) Une partie du lot originaire 78.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 71, vers le sud-est par une rue

(B) 1. (a) Lots 79 and 80.

(b) Part of original lot 68 and of subdivision 68-3 and lot 68-4.

Bounded on the northeast by lot 68-5 (street), on the southeast by part of lot 71, on the southwest by part of lot 410, on the northwest by lot 68-7 (street).

Measuring fifty feet (50 ft) on the northeast, one hundred and twenty-nine feet (129 ft) on the southeast, forty-nine feet and sixteen hundredths (49.16 ft) on the southwest, one hundred and twenty-nine feet (129 ft) on the northwest.

Containing in area six thousand three hundred and ninety-six square feet (6,396 ft²).

(c) Part of original lot 71 and of subdivisions 71-3 and 71-6 and lots 71-4, 71-5 and 71-8.

Bounded on the northeast by lots 82-7 (street) and 82-21, on the southeast by lots 82-20, 82-21, a street, (no cadastral designation) and by part of lot 78, on the southwest by part of lots 410 and 78, on the southwest by part of lots 68 and 410.

Measuring one hundred and eleven feet and four tenths (111.4 ft) and forty-seven feet and six tenths (47.6 ft) on the northeast, one hundred and sixteen feet (116.0 ft), eighty-four feet and five tenths (84.5 ft) and eight feet (8 ft) on the southeast, forty-six feet and nine tenths (46.9 ft), eight feet and ninety-eight hundredths (8.98 ft), and one hundred and five feet and eighty-four hundredths (105.84 ft) on the southwest, seventy-eight feet and six tenths (78.6 ft), and one hundred and twenty-nine feet (129.0 ft) on the northwest.

Containing in area nineteen thousand one hundred and eighty-seven square feet (19,187 ft²).

(d) Part of original lot 78.

Bounded on the northeast by part of lot 71, on the southeast by a street (no

(sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par une partie du lot 410, vers le nord-ouest par une partie du lot 71.

Mesurant quarante-six pieds et neuf dixièmes (46.9 pi) vers le nord-est, sept pieds et un dixième (7.1 pi) vers le sud-est, quarante-six pieds et soixante-dix-neuf centièmes (46.79 pi) vers le sud-ouest, huit pieds (8.0 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie trois cent cinquante-quatre pieds carrés (354 pi²).

e) Une partie du lot originaire 81.

Bornée vers le nord-est par le lot 80, vers le sud-est par le lot 82, vers le sud-ouest par une partie du lot 410, vers le nord-ouest par une rue (sans désignation cadastrale).

Mesurant quarante-deux pieds et soixante-trois centièmes (42.63 pi) vers le nord-est, vingt pieds et onze centièmes (20.11 pi) vers le sud-est et nord-ouest, quarante-deux pieds et soixante-trois centièmes (42.63 pi) vers le sud-est.

Contenant en superficie huit cent cinquante-sept pieds carrés (857 pi²).

f) Une partie du lot originaire 82 et des subdivisions 82-11 et 82-25 et les lots 82-8 à 82-10 et 82-19 à 82-21.

Bornée vers le nord-est par le lot 82-7 (rue), vers le sud-est par le lot 82-12 (rue) et par une rue (sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par les lots 79, 71 et une rue (sans désignation cadastrale) et par une partie du lot 410, vers le nord-ouest par les lots 79 et 80 et par une partie des lots 71, 81 et 410.

Mesurant deux cent cinquante-six pieds et trois dixièmes (256.3 pi) vers le nord-est, trois cent cinquante-quatre pieds et trente-sept centièmes (354.37 pi), et soixante-six pieds (66.0 pi) vers le sud-est, cent soixante-cinq pieds et cinquante et un centièmes (165.51 pi), neuf pieds et six dixièmes (9.6 pi),

cadastral designation), on the southwest by part of lot 410, on the northwest by part of lot 71.

Measuring forty-six feet and nine tenths (46.9 ft) on the northeast, seven feet and one tenth (7.1 ft) on the southeast and forty-six feet and seventy-nine hundredths (46.79 ft) on the southwest, eight feet (8.0 ft) on the northwest.

Containing in area three hundred and fifty-four square feet (354 ft²).

(e) Part of original lot 81.

Bounded on the northeast by lot 80, on the southeast by lot 82, on the southwest by part of lot 410, on the northwest by a street (no cadastral designation).

Measuring forty-two feet and sixty-three hundredths (42.63 ft) on the northeast, twenty feet and eleven tenths (20.11 feet) on the southeast and northwest, forty-two feet and sixty-three hundredths (42.63 ft) on the southeast.

Containing in area eight hundred and fifty-seven square feet (857 ft²).

(f) Part of original lot 82 and of subdivisions 82-11 and 82-25 and lots 82-8 to 82-10 and 82-19 to 82-21.

Bounded on the northeast by lot 82-7 (street), on the southeast by lot 82-12 (street) and by a street (no cadastral designation), on the southwest by lots 79, 71 and a street, (no cadastral designation) and by part of lot 410, on the northwest by lots 79 and 80 and by part of lots 71, 81 and 410.

Measuring two hundred and fifty-six feet and three tenths (256.3 ft) on the northeast, three hundred and fifty-four feet and thirty-seven hundredths (354.37 ft) and sixty-six feet (66.0 ft) on the southeast, one hundred and sixty-five feet and fifty-one hundredths (165.51 ft), nine feet and six tenths (9.6

soixante-six pieds et sept dixièmes (66.7 pi), et quarante-sept pieds et six dixièmes (47.6 pi) vers le sud-ouest, cent quarante-cinq pieds (145.0 pi), cent cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-six centièmes (159.86 pi), et cent seize pieds (116.0 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie soixante-trois mille cent dix-neuf pieds carrés (63 119 pi²).

2. a) Les lots 91, 92, 93, 94 et 95.

b) Une partie du lot originaire 82 et les lots 82-2, 82-12, 82-13 et 82-14.

Bornée vers le nord-est par les lots 82-7 (rue), 82-15 et 82-17, vers le sud-est par les lots 82-15, 82-16, 97, et par une partie des lots 82-17 et 351, vers le sud-ouest par les lots 91 à 95, et par une partie des lots 96 et 97, vers le nord-ouest par les lots 82-8 à 82-10, 410 et par une partie du lot 82-11.

Mesurant cinquante-trois pieds et cinquante-deux centièmes (53.52 pi), deux cent quinze pieds et cinq dixièmes (215.5 pi), et cent trente-six pieds et cinq dixièmes (136.5 pi) vers le nord-est, deux cents pieds (200.0 pi), cent pieds (100.0 pi), quatre-vingt-un pieds et quatre dixièmes (81.4 pi), et cinquante-trois pieds et vingt-cinq centièmes (53.25 pi) vers le sud-est, trente-sept pieds (37.0 pi), deux cent soixante-neuf pieds et cinquante-deux centièmes (269.52 pi) vers le sud-ouest, quatre cent cinquante-six pieds et six centièmes (456.06 pi) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie quatre-vingt-treize mille deux cent trente-trois pieds carrés (93 233 pi²).

c) Une partie du lot originaire 96.

Bornée vers le nord-est par une partie des lots 82-2 et 97, vers le sud-est par une partie du lot 96, vers le sud-ouest par le Chemin Chambly (sans désignation cadastrale), vers le nord-ouest par le lot 95.

ft), sixty-six feet and seven tenths (66.7 ft), and forty-seven feet and six tenths (47.6 ft) on the southwest, one hundred and forty-five feet (145.0 ft), one hundred and fifty-nine feet and eighty-six hundredths (159.86 ft), and one hundred and sixteen feet (116.0 ft) on the northwest.

Containing in area sixty-three thousand one hundred and nineteen square feet (63,119 ft²).

2. (a) Lots 91, 92, 93, 94 and 95.

(b) Part of original lot 82 and lots 82-2, 82-12, 82-13 and 82-14.

Bounded on the northeast by lots 82-7 (street), 82-15 and 82-17, on the southeast by lots 82-15, 82-16, 97, and by parts of lots 82-17 and 351, on the southwest by lots 91 to 95, and by part of lots 96 and 97, on the northwest by lots 82-8 to 82-10, 410 and by part of lot 82-11.

Measuring fifty-three feet and fifty-two hundredths (53.52 ft), two hundred and fifteen feet and five tenths (215.5 ft), and one hundred and thirty-six feet and five tenths (136.5 ft) on the northeast, two hundred feet (200.0 ft), one hundred feet (100.0 ft), eighty-one feet and four tenths (81.4 ft), and fifty-three feet and twenty-five hundredths (53.25 ft) on the southeast, thirty-seven feet (37.0 ft), two hundred and sixty-nine feet and fifty-two hundredths (269.52 ft) on the southwest, four hundred and fifty-six feet and six hundredths (456.06 ft) on the northwest.

Containing in area ninety-three thousand two hundred and thirty-three square feet (93,233 ft²).

(c) Part of original lot 96.

Bounded on the northeast by part of lots 82-2 and 97, on the southeast by part of lot 96, on the southwest by Chambly Road (no cadastral designation), on the northwest by lot 95.

Mesurant soixante et un pieds et cinq dixièmes (61.5 pi) vers le nord-est, quatre-vingt-cinq pieds et deux dixièmes (85.2 pi) vers le sud-est et nord-ouest, cinquante-huit pieds (58.0 pi) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie cinq mille quatre-vingt-onze pieds carrés (5 091 pi²).

d) Une partie du lot originaire 97.

Bornée vers le nord-est par le lot 82-2, vers le sud-est par une partie du lot 97, vers le sud-ouest par une partie du lot 96, vers le nord-ouest par le lot 82-2.

Mesurant trente-sept pieds (37.0 pi) vers le nord-est, cinquante-trois pieds et vingt-cinq centièmes (53.25 pi) vers le sud-est et nord-ouest, trente-sept pieds (37.0 pi) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie mille neuf cent soixante-sept pieds carrés (1 967 pi²).

C) Le lot 195-16 faisant maintenant partie du lot 411.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 195-17, vers le nord-est par le lot 397-2, vers le sud-est par une partie du lot 195, vers le sud-ouest par le lot 195-15.

Mesurant dix pieds (10.0 pi) dans ses lignes nord-est et sud-ouest, cinquante pieds (50.0 pi) dans ses lignes sud-est et nord-ouest.

Contenant en superficie cinq cents pieds carrés (500 pi²).

Measuring sixty-one feet and five tenths (61.5 ft) on the northeast, eighty-five feet and two tenths (85.2 ft) on the southeast and northwest, fifty-eight feet (58.0 ft) on the southwest.

Containing in area five thousand and ninety-one square feet (5,091 ft²).

(d) Part of original lot 97.

Bounded on the northeast by lot 82-2, on the southeast by part of lot 97, on the southwest by part of lot 96, on the northwest by lot 82-2.

Measuring thirty-seven feet (37.0 ft) on the northeast, fifty-three feet and twenty-five hundredths (53.25 ft) on the southeast and northwest, thirty-seven feet (37.0 ft) on the southwest.

Containing in area one thousand nine hundred and sixty-seven square feet (1,967 ft²).

(C) Lot 195-16 now forming part of lot 411.

Bounded on the northwest by lot 195-17, on the northeast by lot 397-2, on the southeast by part of lot 195, on the southwest by lot 195-15.

Measuring ten feet (10.0 ft) along the northeast and southwest lines, fifty feet (50.0 ft) along the southeast and northwest lines.

Containing in area five hundred square feet (500 ft²).

ANNEXE 2

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, division d'enregistrement de Chambly:

A) Les lots 29-772 à 29-785 et 29-1233.

B) Une partie non subdivisée du lot 29 remplaçant une partie des lots 29-786 et 29-789 à 29-791.

Bornée vers le sud-ouest par le lot 29-1233 (rue), vers le nord-ouest par une partie du lot 29-1232, vers le nord-est par le lot 29-785 (rue), vers le sud-est par une partie du lot 29-1232.

Mesurant cent soixante-seize pieds et cinquante-huit centièmes (176.58 pi) le long d'une courbe de quatre mille trois cent quarante-sept pieds et dix-huit centièmes (4 347.18 pi) de rayon dans sa ligne sud-ouest, dix-sept pieds et neuf dixièmes (17.9 pi) dans sa ligne nord-ouest, cent soixante-dix pieds et deux dixièmes (170.2 pi) dans sa ligne nord-est, vingt-sept pieds et huit dixièmes (27.8 pi) dans sa ligne sud-est.

Contenant en superficie trois mille sept cent quatre-vingts pieds carrés (3 780.0 pi²).

SCHEDULE 2

With reference to the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, registration division of Chambly:

(A) Lots 29-772 to 29-785 and 29-1233.

(B) An unsubdivided part of lot 29 replacing parts of lots 29-786 and 29-789 to 29-791.

Bounded on the southwest by lot 29-1233 (street), on the northwest by part of lot 29-1232, on the northeast by lot 29-785 (street), on the southeast by part of lot 29-1232.

Measuring one hundred and seventy-six feet and fifty-eight hundredths (176.58 ft) along a curve having a radius of four thousand three hundred and forty-seven feet and eighteen hundredths (4 347.18 ft) along its southwest line, seventeen feet and nine tenths (17.9 ft) in its northwest line, one hundred and seventy feet and two tenths (170.2 ft) in its northeast line, twenty-seven feet and eight tenths (27.8 ft) in its southeast line.

Containing in area three thousand seven hundred and eighty square feet (3 780.0 ft²).

ANNEXE 3

SCHEDULE 3

En référence au cadastre de la paroisse Saint-Antoine-de-Longueuil, division d'enregistrement de Chambly:

1° Les lots 21-6, 21-20, 21-30, 21-53, 21-72, 21-86, 21-96, 21-101A, 21-113, 21-127, 21-144, 21-164, 21-186, 21-187, 21-352, 27-9A, 27-23A, 27-37A, 27-38A, 27-39A.

2° Une partie du lot 21-214.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 21-187 (rue), vers le nord-est par une partie du lot 21, vers le sud-est par une autre partie du lot 21-214 (rue), vers le sud-ouest par une partie du lot 21.

Contenant en superficie trente-deux mille cinq cent trente-trois pieds carrés (32 533 pi²).

3° Une partie du lot 21-265.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 21-187 (rue), vers le nord-est par une partie du lot 21, vers le sud-est par une autre partie du lot 21-265 (rue), vers le sud-ouest par une partie du lot 21.

Contenant en superficie vingt-neuf mille huit cent cinquante-quatre pieds carrés (29 854 pi²).

4° Une partie du lot 21-314.

Bornée vers le nord-ouest par le lot 21-187 (rue), vers le nord-est par une partie du lot 21, vers le sud-est par une autre partie du lot 21-314 (rue), vers le sud-ouest par une partie du lot 21.

Contenant en superficie vingt-sept mille huit cent trente-six pieds carrés (27 836 pi²).

Les dimensions dans ces descriptions apparaissant à ces annexes sont en mesures anglaises.

With reference to the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, registration division of Chambly:

1. Lots 21-6, 21-20, 21-30, 21-53, 21-72, 21-86, 21-96, 21-101A, 21-113, 21-127, 21-144, 21-164, 21-186, 21-187, 21-352, 27-9A, 27-23A, 27-37A, 27-38A, 27-39A.

2. Part of lot 21-214.

Bounded on the northwest by lot 21-187 (street), on the northeast by part of lot 21, on the southeast by another part of lot 21-214 (street), on the southwest by part of lot 21.

Containing in area thirty-two thousand five hundred and thirty-three square feet (32,533 ft²).

3. Part of lot 21-265.

Bounded on the northwest by lot 21-187 (street), on the northeast by part of lot 21, on the southeast by another part of lot 21-265 (street), on the southwest by part of lot 21.

Containing in area twenty-nine thousand eight hundred and fifty-four square feet (29,854 ft²).

4. Part of lot 21-314.

Bounded on the northwest by lot 21-187 (street), on the northeast by part of lot 21, on the southeast by another part of lot 21-314 (street), on the southwest by part of lot 21.

Containing in area twenty-seven thousand eight hundred and thirty-six square feet (27,836 ft²).

The measurements in the descriptions appearing in these schedules are in English measure.